

R. GARRAUD

DROIT PENAL



# TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

## INTRODUCTION

- § I. — **Le Droit criminel.** — 1. Droit et pouvoir de punir. — 2. Droit criminel. Sociologie criminelle . . . . . 1-7
- § II. — **Les sciences pénales, leur objet et leur méthode.** — 3. En quoi l'application du droit civil diffère de celle du droit criminel. — 4. Nécessité pour les sciences sociales de s'appuyer sur les sciences naturelles. Méthode expérimentale appliquée à leur étude. Les nouveaux horizons du droit pénal. — 5. Les lois sociales. La liberté. — 6. Double méthode appliquée à la recherche expérimentale des lois de la criminalité. — 7. L'anthropologie criminelle. « Les « types criminels ». Origine, dans ce système, de la criminalité. — 8. La statistique criminelle. Statistique française. Ses sources. Compte général de la justice criminelle. Réformes de 1906. Statistiques criminelles étrangères. Statistique pénitentiaire. Statistique de la relégation. — 9. Conséquences des remarques statistiques. Augmentation de la récidive qui est incontestablement la cause apparente de l'augmentation de la criminalité. — 10. Étude du crime et de la peine au point de vue scientifique. — 11. Causes de la criminalité. Les trois ordres de facteurs, physiques, individuels, sociaux. — 12. Le classement des facteurs du crime conduit à poser deux questions : s'il existe des moyens de prévenir ou de combattre la criminalité ; quels sont ces moyens. De la politique criminelle. — 13. L'école anthropologique et l'école sociologique. Conciliation des deux écoles. — 14. La pœnologie. — 15. Du but et de la finalité de la peine. — 16. Critère de la criminalité inguérissable. L'anthropologie ne peut pas le fournir. — 17. Il faut recourir à la récidive. — 18. Le crime et la peine au point de vue du droit, c'est-à-dire des obligations. — 19. Le droit criminel est une science juridique. — 20. Le droit criminel fait partie du droit public . . . . . 7-46
- § III. — **De l'objet propre du droit criminel.** — 21. Le droit criminel a quatre objets. — 22. De l'infraction. — 23. De la peine. — 24. Des autorités et des juridictions. — 25. De la procédure. . . . . 46-57
- § IV. — **De la place du droit criminel dans la législation.** — 26. Le droit. Ses divisions. — 27. Droit privé. — 28. Droit public. — 29. Le droit criminel est indépendant des autres parties du droit. — 30. Problèmes . . . . . 57-63

- § V. — **Le droit, ses origines, droit civil et droit criminel.** — 31. Loi morale. Libre arbitre. — 32. Individu. Société. — 33. Limites de l'intervention du pouvoir. Modes d'intervention. — 34. Droit civil. Droit pénal. . . . . 63-74
- § VI. — **Légitimité et fondement du droit de punir.** — 35. Double problème. — 36. Le droit de punir. — 37. Fondement du droit de punir. Divers systèmes. — 38. Théories contractuelles. — 39. Théories utilitaires. — 40. Théories morales. — 41. Théories éclectiques. — 42. Les divers points de vue, isolés, sont incomplets. La répression est un acte de défense sociale et un acte de justice. Elle doit frapper seulement un individu responsable. Mais la notion de responsabilité est équivoque. Responsabilité morale. Responsabilité sociale. Responsabilité physiologique. Si la responsabilité morale et la responsabilité physiologique sont à la base de la répression considérée comme un acte de justice, il n'est pas vrai qu'on puisse proportionner la répression à la responsabilité morale. C'est la responsabilité sociale qui seule importe dans l'organisation et l'application des châtiments. — 43. Le conflit des théories pénales sur le fondement du droit de punir n'est pas irréductible. En pratique, on est près d'être d'accord. . . . . 74-92
- § VII. — **Des caractères de la peine.** — 44. Prévention générale. Prévention spéciale. Conflit des théories pénales. Conciliation des points de vue. Individualisation. — 45. Caractère et effets de la peine. — 46. Conditions qu'elle doit remplir. — 47. Mesure de la peine. . . . . 92-101
- § VIII. — **Origine historique de la pénalité.** — 48. Importance du droit pénal dans les Codes anciens. — 49. Remarques sur le développement historique du droit pénal. — 50. Les phases de ce développement. Histoire sociale de la peine. . . . . 101-111
- § IX. — **Le droit criminel français historique.** — 51. Sources du droit criminel français. — 52. Les trois périodes de son histoire. . . . . 111-113
- § X. — **Les sources, le droit romain, le droit germanique, le droit canonique.** — 53. Division. — 54. Droit pénal romain. Influence et sources. — 55. Distinction des *crimina publica* et des *delicta privata*. — 56. *Crimina publica*. — 57. Le développement du droit pénal romain par l'institution des *crimina extraordinaria*. — 58. Comparaison entre le droit pénal romain et le droit pénal germanique. — 59. Droit pénal germanique antérieur à l'invasion. — 60. Droit pénal germanique postérieur à l'invasion. — 61. Conséquences diverses de la confusion que fit le droit germanique entre le point de vue pénal et le point de vue privé. — 62. Droit canonique. Son action sur la pénalité. — 63. Son action sur le développement des incriminations. — 64. Sources du droit pénal canonique. . . . . 113-134
- § XI. — **Du droit pénal français avant la révolution.** — 65. Disparition successive du système de la composition. — 66. L'idée nouvelle de la vengeance publique. — 67. Absence de codification pour l'ancien droit pénal français. Arbitraire des peines. — 68. Système des incriminations. Crimes de lèse-majesté divine et humaine. Crimes contre les particuliers. — 69. Système de pénalité. — 70. Impersonnalité des peines. — 71.

- Caractères généraux de l'ancien droit pénal français. — 72. Littérature de l'ancien droit criminel . . . . . 135-150
- § **XII. — Le droit pénal de la révolution française.** — 73. Réaction contre le système des incriminations et des peines de l'ancien droit. — 74. L'œuvre de l'Assemblée constituante. — 75. Principes du droit pénal nouveau. — 76. Mise en œuvre des principes. — 77. Codes de 1791 et du 3 brumaire an IV. — 78. Défauts de cette législation. — 79. Modifications dont elle fut l'objet . . . . . 150-161
- § **XIII. — Droit pénal actuellement en vigueur en France.** — 80. Droit pénal commun. Droit pénal spécial. — 81. Droit pénal commun. — 82. Code pénal de 1810. — 83. Loi modifiant le Code pénal. — 84. Principales réformes dont ce Code a été l'objet depuis 1811. — 85. Évolution du droit pénal depuis cette époque. — 86. Droit pénal spécial. — 87. Combinaison du droit commun et du droit spécial . . . . . 162-178
- § **XIV. — Le droit pénal étranger.** — 88. La codification et les transformations du droit criminel. — 89. Groupe des législations anglo-saxonnes. — 90. Groupe des législations dérivant du Code français. — 91. Groupe des législations d'origine germanique. — 92. Droit pénal russe. — 93. Pays de l'Extrême-Orient. Chine. Japon. . . . . 178-194
- § **XV. — Division de l'ouvrage.** — 94. Partie générale. Partie spéciale. — 95. Division . . . . . 194-195

## LIVRE PREMIER

### De l'infraction.

## TITRE PREMIER

### DÉFINITION, CLASSIFICATION, ÉLÉMENTS DES INFRACTIONS

**XVI. — Définition de l'infraction** (C. p., art. 1<sup>er</sup>). — 96. La notion de l'infraction doit être examinée sous deux points de vue. — 97. Notion sociologique. — 98. Notion juridique. — 99. Caractères généraux de l'infraction. — 100. Infraction pénale. Infraction disciplinaire. — 101. Délit pénal. Délit civil. — 102. Classement des infractions . . . . . 201-222

**XVII. — Classement des infractions au point de vue de leur gravité** (C. p., art. 1<sup>er</sup>). — 103. Classification tripartite du Code pénal. — 104. Critique et comparaison avec la classification bipartite. — 105. Difficultés de déterminer la nature des contraventions par rapport à celle des délits. — 106. Caractère et intérêt de la classification. — 107. Difficultés d'application . . . . . 222-233

- § **XVIII.** — **Classement des infractions au point de vue de leur moralité.** — 108. Délits. Contraventions. — 109. Il n'existe pas une catégorie d'infractions qui serait distincte des crimes, des délits et des contraventions. L'acte de décès des délits-contraventions . . . . . 233-240
- § **XIX.** — **Classement des infractions au point de vue de leur matérialité.** — 110. De la notion juridique de l'acte. — 111. Diverses classifications tirées de la matérialité de l'acte. — 112. Infractions de commission. Infractions d'omission. — 113. Infractions *facti permanentis*. Infractions *facti transeuntis*. — 114. Infractions tentées, manquées, consommées. — 115. Infractions simples. Infractions complexes ou collectives. — 116. De l'unité de délit. Délits instantanés et continus. Délits permanents. Délits successifs. Délits simples. Délits d'habitude. Délits continués. — 117. Pluralité d'actes. Pluralité de délits. Délits connexes. Délits concurrents. Délits commis en état de récidive. — 118. Action unique produisant plusieurs délits. Concours idéal d'infractions. Alternative de qualification. — 119. Délits flagrants. Délits non flagrants. 241-258
- § **XX.** — **Classement des infractions au point de vue de leur objet.** — 120. La notion sociologique de la criminalité politique. — 121. Infractions contre la chose publique et contre les particuliers. — 122. Infractions de droit commun et politiques. — 123. Intérêts de cette classification. — 124. Critère de la classification. — 125. Raison d'être de cette classification . . . . . 258-277
- § **XXI.** — **Classement des infractions au point de vue de leur étendue.** — 126. Double sens de ces mots « délits spéciaux ». — 127. Délits spéciaux par leur caractère. — 128. Ce qu'on entend par délits militaires. Il en existe de trois catégories. Délits exclusivement militaires. Délits de droit commun commis par des militaires. Délits de droit commun aggravés ou délits mixtes. — 129. Intérêts nombreux de la distinction entre les délits militaires et les délits de droit commun : I. Jurisdiction et compétence. II. Pénalités. Exécution de la peine de mort. Loi du 30 décembre 1911. III. Récidive. IV. Relégation. V. Extradition. VI. Circonstances atténuantes. VII. Sursis à l'exécution. — 130. Délits spéciaux par la disposition qui les prévoit. — 131. Intérêts de la distinction. — 132. Nombre des lois spéciales . . . . . 277-289
- § **XXII.** — **Éléments généraux de l'infraction.** — 133. Éléments généraux et spéciaux. — 134. Les éléments constitutifs généraux sont au nombre de quatre. Division. — 135. Éléments accidentels. Renvoi de leur étude . . . . . 289-290

## TITRE II

L'APPLICATION DE LA LOI PÉNALE FRANÇAISE QUANT AU TEMPS,  
QUANT AUX LIEUX QUANT AUX PERSONNES

## CHAPITRE PREMIER

DE L'APPLICATION DE LA LOI PÉNALE QUANT AU TEMPS  
QU'ELLE RÉGIT

- § **XXIII.** — Élément légal de l'incrimination (C. p., art. 4). — 136. Division. — 137. Nul délit, nulle peine sans une loi. — 138. Le principe philosophique de la légalité des délits et des peines se trouve limité et déterminé par la relation des pouvoirs du législateur et du jugé avec la liberté individuelle. — 139. Conséquences du principe. Sources du droit pénal. Interprétation, des lois pénales. Application des lois pénales par rapport au temps qu'elles régissent . . . . . 291-295
- § **XXIV.** — Actes de l'autorité publique qui ont force de loi en matière pénale (C. p., art. 471, § 15). — 140. Sources du droit criminel français. — 141. Sanction pénale de l'article 471 du Code pénal. — 142. Les dispositions législatives et réglementaires empruntent-elles la sanction de l'article 471, § 15. — 143. Actes inconstitutionnels qui ont force de loi . . . . . 295-301
- § **XXV.** — Interprétation des lois pénales. — 144. Interprétation privée. Interprétation officielle. — 145. Interprétation législative. — 146. Interprétation judiciaire. — 147. Conséquences diverses . . . . . 301-306
- § **XXVI.** — Promulgation et abrogation de la loi pénale (C. p., art. 484). — 148. Principe. — 149. Promulgation et abrogation. — 150. Application des principes de l'abrogation faite par l'article 484 du Code pénal. 307-313
- § **XXVII.** -- Du principe de la non-rétroactivité des lois pénales (C. p., art. 4). — 151. Raison d'être de la non-rétroactivité des lois pénales. — 152. Comparaison, à ce point de vue, des lois pénales et des lois civiles. Caractère et portée du principe de l'article 4. La non-rétroactivité de certaines lois pénales est une conséquence de la légalité des délits et des peines. — 153. Division. . . . . 313-318
- § **XXVIII.** — Du conflit des lois anciennes et des lois nouvelles en ce qui concerne l'incrimination et la pénalité. — 154. Trois situations à prévoir. — 155. Cas où il n'est pas intervenu de jugement. Les lois pénales sont tantôt rétroactives, tantôt non rétroactives. Lois plus douces. Lois plus sévères. — 156. Difficultés d'application. — 157. Effets d'une loi nouvelle quand il est intervenu un jugement non définitif. — 158. Effets-

- d'une loi nouvelle sur les condamnations déjà prononcées. — 159. Loi changeant le mode d'exécution d'une peine . . . . . 318-332
- § **XXIX.** — **Du conflit des lois anciennes et des lois nouvelles en ce qui concerne l'organisation judiciaire, la compétence et la procédure.** — 160. Les lois de forme sont rétroactives. — 161. Il en est ainsi des lois qui modifient l'organisation judiciaire et la compétence. — 162. Et des lois qui modifient la procédure . . . . . 332-338
- § **XXX.** — **Du conflit des lois anciennes et des lois nouvelles en ce qui concerne la prescription pénale.** — 163. Divers systèmes sur la question. — 164. Des lois qui modifient les délais soit pour intenter l'action soit pour former un recours . . . . . 338-344

## CHAPITRE II

### DE L'APPLICATION DES LOIS CRIMINELLES PAR RAPPORT AUX LIEUX ET AUX PERSONNES QU'ELLES RÉGISSENT

- § **XXXI.** — **Position de la question.** — 165. Divers systèmes. Territorialité et personnalité des lois pénales. Système de l'ubiquité du droit pénal. Système de la protection juridique. — 166. La souveraineté et l'indépendance des États. Conséquences soit au point de vue des cas d'intervention, soit au point de vue de la loi à appliquer quand il y a intervention. — 167. Droit pénal international. Inexactitude de cette expression. — 168. Textes et sources. Économie générale de la législation sur ce point. . . . . 345-351
- § **XXXII.** — **A quel territoire s'applique la loi pénale française** (C. civ., art. 3, § 1; C. instr. cr., art. 7, § 2, ajouté par la loi du 3 avril 1903). — 169. La loi pénale s'applique à tous ceux qui se trouvent sur le territoire. — 170. Étendue du territoire. Mer territoriale. Navires. Occupation armée. Pays hors chrétienté. Territoire aérien. — 171. Des conditions requises pour considérer une infraction comme commise sur le territoire. — 172. Conséquences de la territorialité de la loi pénale. — 173. Restriction en ce qui concerne l'étranger qui commet un crime ou un délit en France à une des conséquences de la territorialité de la loi pénale. Cet étranger ne peut être poursuivi en France s'il justifie qu'il a été définitivement jugé à l'étranger et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine, ou obtenu sa grâce . . . . . 351-373
- § **XXXIII.** — **Quelles personnes, sur le territoire, la loi française peut atteindre** (L. 16 juillet 1875, art. 12, 13; L. 29 juillet 1881, art. 41). — 174. Caractère général et commun de la loi pénale. — 175. Situation du chef de l'État. — 176. Des représentants du peuple. — 177. Immunité judiciaire. — 178. Situation des agents diplomatiques. — 179. Des chefs d'États souverains . . . . . 374-385

- § **XXXIV.** — Quelles infractions commises hors le territoire, la loi pénale française peut atteindre. — 180. Position de la question. — 181. Historique de la question. — 182. Division du sujet. — 183. De la criminalité et de la répression internationales. . . . . 385-394
- § **XXXV.** — Crimes, délits, contraventions commis à l'étranger (C. instr., cr., art. 5, 6 et 7 ; L. 27 juin 1866, art. 2). — 184. Distinction entre les crimes, les délits et les contraventions. — 185. Crimes commis à l'étranger. — 186. Dans quelle mesure les étrangers commettant un crime hors du territoire devraient échapper à la loi pénale française. — 187. Délits commis à l'étranger. — 188. A quelle condition essentielle ces délits sont punissables. — 189. Règles exceptionnelles de la poursuite en matière de délits commis à l'étranger. — 190. Modification à la compétence en cas de crimes et délits à l'étranger. — 191. Délits spéciaux et contraventions commis à l'étranger. — 192. Condition générale du retour en France. — 193. Combinaison de cette condition avec la situation où, de plusieurs délinquants, auteurs ou complices, les uns sont de retour en France, les autres sont restés à l'étranger. — 194. De la preuve de la qualité de Français et du changement de nationalité. . . . . 394-410
- § **XXXVI.** — Des conflits de législation et de juridiction en matière pénale (C. instr. cr., art. 5, § 3 ; art. 7, § 2). — 195. Des conflits sont de nature à s'élever lorsque le même fait est punissable dans deux pays. — 196. Des conflits de législation en matière pénale. — 197. Des conflits de juridiction. Comment la question devrait être résolue en législation. — 198. Le Français ou l'étranger qui a commis une infraction hors du territoire ne peut être jugé en France s'il a été déjà jugé à l'étranger. Addition faite à la règle par la loi du 3 avril 1903. — 199. Contravention commise à l'étranger. Crime commis par un étranger hors du territoire. — 200. Lorsque l'infraction est commise en France, l'article 7, § 2, décide que l'étranger ne peut être jugé, s'il a déjà été poursuivi à l'étranger, et, en cas de condamnation, s'il a subi ou prescrit sa peine, ou obtenu sa grâce. Critique de cette innovation législative. — 201. Législation comparée. . . . . 410-420
- § **XXXVII.** — Des effets que peuvent avoir en France les jugements rendus par des tribunaux de répression étrangers. — 202. Division. Condamnations pénales. Condamnations civiles. — 203. Les jugements étrangers rendus en matière répressive ne peuvent avoir aucun effet en France. — 204. Ils ne peuvent être exécutés. Conséquences. — 205. Ils ne peuvent produire un effet de répercussion aux points de vue des incapacités de la récidive, du cumul des peines. — 206. Il y a cependant intérêt à les connaître. — 207. Les jugements étrangers rendus sur l'action civile peuvent être exécutoires en France. — 208. Effets des jugements étrangers sur l'action publique en ce qui concerne l'action civile. 421-435
- § **XXXVIII.** — De la police des étrangers en France (D. 2 oct. 1888 ; L. 8 août 1893 ; L. 3 déc. 1849, art. 7, 8 et 9). — 209. Surveillance des étrangers en France. Expulsion. — 210. Critique de ces diverses mesures. 435-440
- § **XXXIX.** — De l'extradition. — 211. L'extradition. — 212. Elle rentre

dans le droit international. — 213. Fondement rationnel de l'extradition. — 214. Rôle de l'État auquel on demande l'extradition. Lois. Traités. Coutumes. — 215. Des conventions de réciprocité. — 216. Des conditions de l'extradition. — 217. Quant aux personnes qui peuvent être extradées. — 218. Quant aux infractions susceptibles d'extradition. — 219. Procédure de l'extradition. — 220. Arrestation provisoire. — 221. Effets de l'extradition. Principe de la spécialité. — 222. Les tribunaux de l'État requérant peuvent-ils juger le fait sous une autre qualification que celle qui lui a été donnée dans l'acte d'extradition? . . . . . 440-471

### TITRE III

#### DE L'INFRACTION DANS SES ÉLÉMENTS MATÉRIELS

- § **XL.** — **Notions générales.** — 223. Les problèmes. — 224. Point de vue objectif. Point de vue subjectif. Comment il faut les combiner. — 225. La théorie de la tentative est moderne. Droit romain. — 226. Droit ancien et droit actuel . . . . . 472-479
- § **XLI.** — **Phase qui précède la tentative** (C. p., art. 2 et 3). — 227. De la volonté criminelle. — 228. Des actes extérieurs qui la manifestent. Actes préparatoires. Actes d'exécution. — 229. Pourquoi les actes préparatoires ne sont pas punis par relation avec le délit qu'ils ont pour but de faciliter. . . . . 480-486
- § **XLII.** — **De la tentative et de la consommation du délit** (C. p., art. 2). — 230. Des éléments de la tentative. — 231. Du commencement d'exécution. — 232. Double problème. Distinction des actes préparatoires et des actes d'exécution. Question de droit. Critère de la solution. — 233. De l'intention en matière de tentative. — 234. Du désistement volontaire de l'agent. — 235. Expression des conditions essentielles de la tentative punissable dans les décisions judiciaires. — 236. Des diverses formes de la tentative. Délit tenté. Délit manqué. Délit consommé. 486-506
- § **XLIII.** — **Du délit impossible.** — 237. Ce que l'on entend par délit impossible. Double problème. — 238. Des deux écoles, objective et subjective. — 239. Le Code pénal français est muet sur la question. Théorie classique excluant la répression en cas d'impossibilité. — 240. Des causes d'où provient l'impossibilité. L'objet et les moyens. Impossibilité absolue, impossibilité relative. — 241. Pour nous, l'impossibilité de fait est une circonstance accidentelle qui n'aurait empêcher la répression. — 242. Mais l'impossibilité légale ne doit pas être confondue avec l'impossibilité de fait. — 243. Des pratiques superstitieuses. — 244. Droit comparé. Nécessité de dispositions spéciales. . . . . 507-520
- § **XLIV.** — **Dans quels cas la tentative est punie et de quelle peine** (C. p., art. 2 et 3). — 245. Des trois problèmes qui se posent. — 246

La nature de l'infraction peut exclure le concept de la tentative. — 247. Quand la tentative est possible, dans quels cas est-elle punie? Systèmes divers. Distinction faite par la loi française. — 248. Lorsque la tentative est incriminée, elle est punie de la même peine que le crime consommé. Examen et critique de cette règle. — 249. De la tentative en matière de crimes. — 250. De la tentative en matière de délits. — 251. De la tentative en matière de contraventions . . . . . 531-531

## TITRE IV

### DE L'INFRACTION DANS SA MORALITÉ

§ XLV. — **Division.** — 252. Double question. — 253. Qui peut être agent, qui peut être patient du délit. — 254. Responsabilité et imputabilité. . . . . 532

## CHAPITRE PREMIER

### DU SUJET ACTIF ET DU SUJET PASSIF DE L'INFRACTION

§ XLVI. — **Du sujet actif de l'infraction.** — 255. L'infraction punissable ne peut être que l'œuvre de l'homme. — 256. Des êtres animés ou inanimés autres que l'homme. — 257. Les personnes envisagées au point de vue du droit pénal, ce sont les hommes. Des personnes physiques et des personnes morales. — 258. La question de la responsabilité des personnes morales. — 259. Responsabilité pénale des personnes morales. — 260. Responsabilité civile. — 261. Responsabilité des amendes. — 262. Évolution dans les idées au point de vue du concept individualiste ou corporatif de la responsabilité. — 263. Conséquences de cette évolution. 533-549

§ XLVII. — **Du sujet passif de l'infraction.** — 264. Sujet et objet du délit. Distinction. — 265. Le sujet du délit est celui auquel appartient l'intérêt juridiquement protégé qui est atteint ou menacé par le délit. — 266. Objet matériel, objet juridique du délit. . . . . 549-552

## CHAPITRE II

### DE LA CULPABILITÉ

§ XLVIII. — **Imputabilité. Responsabilité. Culpabilité.** — 267. Confusion fréquente des trois concepts qui dérivent les uns des autres. — 268. Imputabilité. Responsabilité. Culpabilité. — 269. Ces trois concepts se

- sont peu à peu dégagés. L'idée d'injustice et l'idée de faute sont aujourd'hui inséparables. — 270. L'imputabilité et la responsabilité sont des notions simples : elles existent ou n'existent pas. La culpabilité est une notion complexe, qui a ses degrés. Difficultés de mesurer la culpabilité. — 271. La culpabilité étant la condition de la responsabilité, il importe d'en déterminer les éléments. Moralité du délit. Ce que comprend cette notion. Causes de non-culpabilité. Faits justificatifs . . . . . 553-556
- § **XLIX. — Du fondement de la responsabilité pénale : la culpabilité.** — 272. L'idée que l'homme répond de ses actes est aussi ancienne que le monde. Délit civil. Délit pénal. — 273. La volonté est la condition préalable de la responsabilité. Il faut être capable de volonté et avoir exercé ou pu exercer cette faculté dans l'acte spécial dont on veut rendre l'agent responsable. — 274. La question métaphysique de la responsabilité. Témibilité et culpabilité. — 275. Concepts de la responsabilité morale et de la responsabilité sociale. Discernement et liberté. — 276. Systèmes nouveaux. Groupements de ces systèmes. — 277. Systèmes qui réduisent la responsabilité à un rapport social. — 278. Ceux qui expliquent la responsabilité morale sans le libre arbitre. — 279. Ceux qui séparent la responsabilité subjective de la responsabilité objective. — 280. Conclusions. — 281. Le Code pénal est muet sur les conditions de la responsabilité. Il indique seulement les situations dans lesquelles la responsabilité est exclue. Causes d'irresponsabilité. Absence de discernement résultant du jeune âge. Démence. Contrainte . . . . . 557-567
- § **L. — De la notion de culpabilité légale.** — 282. Les deux modalités de la faute qui entrent dans la notion de culpabilité : l'intention, l'imprudence. — 283. Le concept de *faute* implique le concept de *volonté*, mais il est indépendant de la liberté de volonté. — 284. En examinant les rapports de la volonté de l'agent avec les résultats de son acte, trois situations sont possibles : celle dans laquelle il a voulu produire tel résultat en posant tel acte ; celle dans laquelle il a voulu l'acte, mais non le résultat qu'il devait et pouvait prévoir ; celle dans laquelle il a voulu l'acte, sans vouloir le résultat qu'il ne pouvait et devait prévoir. — 285. Seules, les deux premières situations engagent la responsabilité pénale. — 286. Division . . . . . 567-570
- § **LI. — En quoi consiste l'intention criminelle.** — 287. En quoi l'intention est distincte de la volonté. — 288. La faute intentionnelle et la faute inintentionnelle. — 289. La faute intentionnelle. Division. — 290. De l'intention criminelle ordinaire. De l'intention spéciale, plus spéciale. Les motifs et le but comparés à l'intention. Intention réfléchie. Intention irréfléchie. Préméditation. — 291. Intention déterminée, indéterminée, ou éventuelle . . . . . 571-584
- § **LII. — De la faute et du cas fortuit.** — 292. Distinction du dol et de la faute. — 293. Les infractions faultives appartiennent à deux groupes : délits ou contraventions d'imprudence caractérisés par le résultat ; contraventions proprement dites consistant en un fait d'action ou d'omission. — 294. Double question. — 295. La punibilité de la faute s'explique par l'imprévoyance de l'agent et l'utilité de la peine. — 296. Le cas

- fortuit. La force majeure. — 297. Des limites entre la faute et le cas fortuit. Principe de la causalité limité par celui de la prévisibilité. — 298. Des cas fortuits apparents qui rentrent dans le domaine de la faute. — 299. Il n'y a pas d'infraction qui n'implique une faute. Moralité des contraventions . . . . . 584-591
- § **LIII.** — **Du concours du dol, de la faute, du cas fortuit.** — 300. Le concours du dol, de la faute, du cas fortuit peut se produire dans deux ordres de situations. — 301. Dol éventuel. L'agent veut un résultat, mais il cause un autre résultat ou un résultat plus grave. L'erreur porte sur les suites du délit. — 302. L'erreur porte sur la victime du délit. 591-595
- § **LIV.** — **De l'influence de l'intention sur la responsabilité pénale.** — 303. La bonne foi. De quelles situations elle peut résulter. Défaut d'intention. Erreur de fait. Erreur de droit. — 304. De l'erreur de fait. Conséquences différentes suivant la nature des infractions. Trois catégories. — 305. Rapport de la question avec les crimes, délits et contraventions. Les crimes et délits sont, en principe, des infractions intentionnelles ; les contraventions, des infractions non intentionnelles . . . . . 595-600
- § **LV.** — **De l'influence de l'erreur soit de droit, soit de fait sur la responsabilité pénale.** — 306. Comparaison entre l'erreur de droit et l'erreur de fait. Quatre groupes de législations. — 307. De l'ignorance ou de l'erreur de droit. — 308. De l'ignorance ou de l'erreur de fait. Distinction. — 309. Éléments constitutifs. — 310. Circonstances accessoires. — 311. Erreur sur l'état ou la qualité . . . . . 600-608
- § **LVI.** — **De la preuve en ce qui concerne l'élément moral du délit.** — 312. Règles de la procédure et de la preuve dans ce cas . . . 608-609

## CHAPITRE III

### DES CAUSES DE NON-CULPABILITÉ

- § **LVII.** — **Concept général.** — 313. Procédé du Code pénal qui ne détermine pas les conditions de la responsabilité et de la culpabilité. — 314. Circonstances qui excluent l'infraction. . . . . 610
- § **LVIII.** — **De l'influence de la démence sur la responsabilité pénale** (C. p., art. 64). — 315. La démence. Au temps de l'action. Pendant la poursuite. Après la condamnation. — 316. De la démence au temps de l'action. Concept théologique et concept médical de l'aliénation mentale. — 317. Effet de la démence. — 318. Divers systèmes législatifs sur la formule de la cause d'irresponsabilité. — 319. Sens du mot « démence » dans le Code pénal français. — 320. Pour quelle raison l'aliéné ne peut être puni. Comment on reconnaîtra l'état d'aliénation. — 321. Pour être une cause d'irresponsabilité, la démence doit exister au temps de l'action. Interdiction. Ses effets au point de vue pénal. — 322. Résumé des règles de la loi sur l'état de démence. — 323. Double lacune . . . . . 611-631

- § **LIX.** — De la responsabilité limitée. — 324. Du concept de la responsabilité limitée ou atténuée. — 325. Son origine. — 326. Question médicale. Question sociale. — 327. Sur le terrain médical la question de la responsabilité physiologique atténuée ne peut être sérieusement contestée. Rôle respectif des experts médicaux et des juges. — 328. Du traitement à appliquer aux délinquants defectueux. Lacune du Code pénal français. Trois systèmes. Celui de l'excuse légale. Celui de la substitution d'une mesure de sûreté à la peine. Celui de la succession d'une mesure de sûreté à la peine qui doit toujours être prononcée. . . . . 632-637
- § **LX.** — De l'influence sur la responsabilité d'un trouble momentané des facultés mentales. — 329. Observation générale. — 330. Fièvres, épilepsie, hystérie. — 331. Période menstruelle, période de grossesse. — 332. Surdi-mutité. — 333. Sommeil, songes, somnambulisme. — 334. Hypnotisme, suggestion. — 335. Ivresse, alcoolisme. — 336. Passions, colère, haine, amour, jalousie, cupidité, etc. . . . . 637-670
- § **LXI.** — De l'irresponsabilité survenue postérieurement à l'action. — 337. L'individu, en état de responsabilité, peut devenir irresponsable après l'action. Double situation. — 338. Des *actiones liberae in causa*. — 339. De la démence survenant après l'action. . . . . 670-674
- § **LXII.** — De la notion de la contrainte (C. p., art. 64). — 340. Notion de la contrainte. L'état de nécessité. — 341. Contrainte physique, son influence. — 342. Contrainte morale. Des situations comprises sous cette expression. — 343. De l'état de nécessité. — 344. Des trois situations à distinguer. — 345. Division . . . . . 674-684
- § **LXIII.** — De la contrainte proprement dite. — 346. La contrainte morale proprement dite. — 347. Cette contrainte est une cause dirimante ou atténuante de la culpabilité légale. — 348. Des trois situations dans lesquelles elle se produit. — 349. De l'excès de défense. — 350. Des menaces. — 351. De la contrainte impropre résultant de la pression sur la volonté par une personne ayant autorité. — 352. Dans quelles conditions la contrainte morale est une cause dirimante de la culpabilité. . . . . 684-689
- § **LXIV.** — De la force irrésistible. — 353. La contrainte peut provenir de causes internes. — 354. Des conditions dans lesquelles peut se présenter la question de savoir si la contrainte morale provenant de causes internes est une cause d'irresponsabilité. — 355. De la force des passions. — 356. Impulsivité irrésistible due à une maladie. L'article 64 ne peut être invoqué qu'en vue d'établir la démence, non la contrainte. — 357. Besoin impérieux à satisfaire . . . . . 689-693
- § **LXV.** — De l'état de nécessité. — 358. Notion de l'état de nécessité. Le délit nécessaire peut être commis soit pour soustraire autrui, soit pour se soustraire à un danger. — 359. Évolution historique de l'idée de nécessité et imprécision actuelle du concept. — 360. Droit comparé. — 361. La théorie juridique et morale de l'état de nécessité. Concept de la suppression des lois positives par retour à la loi naturelle. Concept de la contrainte morale. Concept du conflit entre intérêts juridiquement protégés.

- gés. — 362. Il est impossible de considérer la situation au point de vue exclusif soit de la contrainte, soit du conflit d'intérêts. Inefficacité et inutilité des peines dans ce cas. Faire son devoir peut être un acte d'héroïsme. La loi ne saurait l'imposer. — 363. Les Codes de la Révolution. Le Code pénal de 1810. — 364. La jurisprudence amalgame les deux idées de contrainte morale et de force majeure. — 365. Des contraventions et délits spéciaux expressément justifiés par la nécessité. — 366. Du vol nécessaire. — 367. L'affaire de Château-Thierry a été l'occasion en France de reprendre la question du délit nécessaire ou de l'état de nécessité . . . . . 694-706
- § LXVI. — L'enfant ou l'adolescent au point de vue pénal. — 368. L'âge. Ses deux termes extrêmes. La jeunesse. La vieillesse. — 369. Le délit de l'enfant ou de l'adolescent ne peut être apprécié de la même manière suivant qu'on se place au point de vue de la responsabilité juridique, ou bien au point de vue de la responsabilité sociale. — 370. Le Code pénal de 1791 et le Code pénal de 1810 s'étaient exclusivement préoccupés du côté juridique de la responsabilité. A ce point de vue, trois périodes dans la vie humaine. — 371. Mais le point de vue social du traitement à adopter vis-à-vis des enfants et adolescents délinquants est plus important que celui du discernement à rechercher. Accroissement et précocité de la criminalité juvénile. — 372. Causes de la criminalité juvénile. Causes individuelles. Causes sociales. Prépondérance de ces dernières. Moyens de lutter contre le développement de la criminalité juvénile. — 373. De ces constatations résulte qu'on ne peut traiter l'enfant ou l'adolescent comme l'adulte. Double tendance du droit moderne : rejeter l'enfant ou l'adolescent hors du droit pénal ; procéder vis-à-vis de lui par voie d'éducation et non par voie de répression. — 374. La question plus générale de la protection de l'enfance abandonnée, malheureuse ou coupable. . . . . 707-720
- § LXVII. — Les conceptions du Code pénal de 1810 sur la question de l'enfance ou de l'adolescence coupable. Réformes accomplies. — 375. Le Code pénal de 1791. Le Code pénal de 1810. Des trois idées sur lesquelles reposait la législation de l'enfance ou de l'adolescence coupable. — 376. De la question de discernement. A quoi elle sert dans la pratique. Évolution des mœurs qui ont profité d'une heureuse lacune du Code pénal ne définissant pas le discernement. — 377. De l'âge d'irresponsabilité pénale. Depuis la loi du 22 juillet 1912, il est fixé, en France, à treize ans. — 378. L'adoption de l'âge de seize ans par le Code pénal comme terme de la minorité pénale. Loi du 12 avril 1906 fixant cet âge à dix-huit ans. Trois catégories de mineurs : ceux de treize ans ; ceux de treize à seize ; ceux de seize à dix-huit. — 379. Des tribunaux pour enfants et adolescents. — 380. Loi française du 22 juillet 1912. Économie de cette loi. Trois ordres de dispositions . . . . . 720-729
- § LXVIII. — Des mineurs de treize ans (L. 22 juillet 1912, art. 1 à 14). — 381. Les enfants au-dessous de treize ans sont mis hors de la répression. — 382. Distinction entre les crimes et délits, d'une part, et les contraventions, d'autre part. — 383. En ce qui concerne les crimes et délits, le

mineur de treize ans est un irresponsable qui ne peut être traduit devant les tribunaux répressifs. Spécialisation du tribunal pour enfants. — 384. Sa composition. Unité ou pluralité de juges. La chambre du conseil, tribunal pour enfants. — 385. Compétence de la chambre du conseil à cet égard. — 386. Saisine de la chambre du conseil. Action civile séparée. Rôle du procureur de la République. Instruction nécessaire. C'est au juge d'instruction qu'elle est confiée. — 387. Spécialisation de ce juge. — 388. De l'instruction. Ses deux objets. — 389. Du juge d'instruction et du rapporteur. Leur rôle. Pouvoirs du rapporteur. Procédure de l'enquête complémentaire. — 390. Mesures provisoires pendant l'instruction. — 391. Défense de l'enfant devant le juge d'instruction. — 392. Cas où le mineur de treize ans est inculpé dans la même cause que des inculpés plus âgés et présents. — 393. Saisine de la chambre du conseil, et particularités de l'instruction devant elle. L'instruction est contradictoire mais non publique. — 394. Décisions que peut prendre la chambre du conseil. — 395. Notifications des décisions de la chambre du conseil. — 396. De l'appel des décisions de la chambre du conseil. — 397. Le pourvoi en cassation est-il possible? — 398. Des contraventions commises par un mineur de treize ans. La distinction entre contrevenants primaires et contrevenants récidivistes. — 399. Lacunes et contradictions du système. Complicité. Mineurs de treize à dix-huit ans. Négligence des parents . . . . 730-752

§ **LXIX.** — Des mineurs de treize à dix-huit ans. (C. p., art. 66 à 69 ; L. 22 juillet 1912, art. 15 à 19). — 400. L'économie générale du système du Code pénal, modifié par la loi du 22 juillet 1912, sur la condition des mineurs de treize à dix-huit ans. Quatre règles. — 401. La question de discernement se pose pour tout mineur de treize à dix-huit ans. — 402. Jeu de cette question devant les diverses juridictions pénales qui peuvent être compétentes. Cour d'assises. Tribunaux correctionnels, constitués ou non en tribunaux pour enfants et adolescents. Tribunaux de simple police. — 403. La question de culpabilité, préalable à la question de discernement. Non-culpabilité. Culpabilité et absence de discernement. Caractère mixte de l'« acquittement » qui doit être prononcé. — 404. Des partis que peut prendre le tribunal s'il estime que le mineur a agi sans discernement. Le Code pénal. La loi du 19 avril 1898. La loi du 22 juillet 1912. — 405. Pouvoirs du juge d'instruction. — 406. Pouvoirs du tribunal. — 407. Du droit de correction qui appartient aux personnes à qui la garde de l'enfant est confiée. — 408. De l'excuse atténuante au profit des mineurs de treize à seize ans. — 409. Des tribunaux pour enfants et adolescents. Économie de la loi du 22 juillet 1912 sur ce point. — 410. Distinction, au point de vue de la compétence, des deux catégories de mineurs. Ceux de treize à seize ans sont justiciables du tribunal correctionnel, constitué en tribunal pour enfants et adolescents, à raison des crimes et des délits qui leur sont imputés. Ceux de seize à dix-huit ans, à raison seulement des délits. — 411. Particularités suivies devant le tribunal correctionnel, constitué en tribunal pour enfants et adolescents. — 412. Composition spéciale. — 413. Instruction préalable obligatoire. — 414. L'audience est spécialisée. Séparation de chaque affaire. Publicité restreinte. — 415. Interdiction de rendre compte des procès par la voie de la presse. Sanction . . . . 752-783

§ **LXX.** — De la liberté surveillée (L. 22 juillet 1912, art. 20, 22 à 25, 27).

- 416. Origine de la liberté surveillée. — 417. Besoins auxquels la liberté surveillée a pour but de satisfaire. — 418. Son organisation dans le pays d'origine. — 419. État de notre législation et de notre pratique judiciaire avant la loi de 1912. — 420. Organisation de la liberté surveillée. Elle s'applique à tous les mineurs. — 421. Choix du délégué. — 422. Fixation de la durée de la mesure. Rôle du délégué. — 423. L'institution de la liberté surveillée dépendra du choix des délégués. — 424. Registre spécial au greffe du tribunal sur lequel sont inscrites toutes les décisions relatives au mineur. . . . . 783-788
- § LXXI. — De la condition des majeurs de dix-huit ans (C. p. art. 70 et 71 ; L. 30 mai 1854, art. 5 ; L. 27 mai 1885, art. 8). — 425. Après dix-huit ans accomplis, la majorité pénale est acquise. — 426. L'adolescence. — 427. La vieillesse. — 428. La présomption de discernement qui résulte de la majorité n'est pas absolue. . . . . 788-792
- § LXXII. — De la question d'âge. — 429. Vérification de l'âge de l'inculpé. . . . . 792
- § LXXIII. — De l'influence du sexe sur la responsabilité. — 430. Aucune différence entre l'homme et la femme au point de vue de la responsabilité. Différence quant à l'exécution des peines. — 431. La responsabilité de la femme. Influence du sexe sur la moralité. Prostitution et criminalité. Prostituées et souteneurs. — 432. Exécution des peines différente pour la femme et pour l'homme . . . . . 795-798